

SNUIPP INFOS

ASH 2ND DEGRÉ



SOMMAIRE

**Établissements et structures
d'enseignements adaptés
et spécialisés du second degré**

PAGE 2

**Les principales indemnités
des postes spécialisés**

PAGE 3

**6^e SEGPA, une division menacée
L'adaptation, un champ à renforcer**

PAGE 4

ASH 2ND DEGRÉ : PILIER INDISPENSABLE DE L'ÉGALITÉ DES DROITS

Sûrement trop occupée par la mise en place accélérée des Pôles d'Appui à la Scolarité, la ministre de l'Éducation nationale, Elisabeth Borne, oublie qu'à la rentrée bon nombre de dossiers de son ministère s'empilent dans les bureaux. L'ASH n'est pas épargnée. Quid de l'ISOE* pour les PE exerçant la fonction de professeur-e principal-e en SEGPA et EREA ? Quid des fermetures de 6^e dans de nombreuses SEGPA comme dans l'Eure ou la Creuse ? Quid des effectifs toujours plus élevés en ULIS collège ?

Des mesures ambitieuses pour l'adaptation et l'inclusion dans le second degré participant à une lutte cohérente et continue contre les inégalités scolaires sont toujours attendues. Les PE exerçant dans les collèges et lycées méritent mieux que l'oubli. Ces personnels ont besoin, comme l'ensemble des fonctionnaires, d'une réelle amélioration de leurs conditions de travail, d'une augmentation de salaire, d'une formation spécialisée de qualité et de départs en formation en nombre... Tout ceci nécessite un autre budget pour l'école. La FSU-SNUipp, avec les personnels, poursuivra ses combats et pour l'adaptation scolaire, pour les élèves en difficulté scolaire et pour une inclusion réussie en collège.

* Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

INFOS PRATIQUES

Établissements et structures d'enseignements adaptés et spécialisés du second degré

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

La SEGPA est une structure qui scolarise des élèves «présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien»*. Les enseignant-es de SEGPA, spécialisées ou non, doivent organiser les situations d'apprentissages adaptées aux rythmes des élèves, notamment par une pédagogie de projet. L'inspecteur ASH est le supérieur hiérarchique des PE de SEGPA. Les DACS** ont la mission d'organiser et d'animer l'équipe pédagogique de la SEGPA et son service, sous couvert du chef ou de la cheffe d'établissement. À la rentrée 2024, 1460 SEGPA scolarisent 83600 élèves;

* [Circulaire du 29 oct. 2015 - n° 2015-176 du 28-10-2015](#)
 ** [Directeur ou directrice adjointe chargée de SEGPA](#)

Établissement Régional d'Enseignement adapté (EREA)

L'EREA est un établissement qui scolarise des élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap. Les jeunes sont scolarisés dans la SEGPA de l'EREA, en CAP dans les formations professionnelles de l'établissement. Les 78 EREA, dirigées par des personnels de direction, disposent souvent d'un internat éducatif, qui peut toujours être encadré par des PE spécialisés.

• [Circulaire n° 2017-076 du 24-4-2017](#)

Unité Localisée pour l'inclusion Scolaire (ULIS)

Les ULIS sont des dispositifs situés en écoles, collèges ou lycées. Les élèves y sont exclusivement orientés par la Commission des droits et de l'autonomie

(CDAPH) de la MDPH*. Ce dispositif offre des enseignements adaptés aux potentialités des élèves et à leurs besoins en classe ordinaire et en regroupement au sein de l'ULIS. Le coordonnateur ou la coordinatrice ULIS second degré doit être titulaire du CAPPEI et prioritairement PE. Sa mission principale est l'enseignement mais la coordination implique un travail commun avec les enseignant-es accueillant des élèves en inclusion.

- [Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 \(ULIS 1^{er} et 2nd degré\)](#)
- [Circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016 \(La formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap et ULIS en lycée professionnel\)](#)

Autres établissements adaptés et spécialisés

Les PE peuvent exercer dans des unités locales d'enseignement en milieu pénitentiaire notamment dans les quartiers

de détention pour mineur-es. La [circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020](#) organise l'enseignement en milieu pénitentiaire et définit les relations entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale.

Les PE peuvent aussi exercer en classes relais (dispositif en collège) et dans des établissements médico-sociaux : Institut thérapeutique et pédagogique (ITEP), Institut médico-professionnel (IMPRO), Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Centres médicaux psycho-pédagogiques (CMPP)... Les missions d'enseignement y sont définies selon des fiches de postes, sous la responsabilité hiérarchique conjointe de l'inspection ASH (ou EI pour « école inclusive ») et de la direction de l'établissement. Des conventions bipartites bornent le travail des PE.



D.R.

Ce qu'en pense la FSU-SNUipp...

Les structures et dispositifs d'enseignements adaptés et spécialisés nécessitent d'avoir des enseignants et enseignantes spécialisées qui organisent et proposent des enseignements tenant compte des difficultés des élèves. Entre pédagogie de projet et adaptation des programmes, les enseignants et enseignantes spécialisées ont une expertise, une éthique et une professionnalité qui doivent être respectées dans l'organisation des services. La diversité de l'offre éducative est une originalité française qui doit être préservée et renforcée.



Pour en savoir plus : <https://www.snuipp.fr/pages/ash>

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les principales indemnités des postes spécialisés

Les montants brut sont annuels mais versés mensuellement, sauf indication contraire.

P proratisable en fonction du temps d'exercice

	Montant	PE SEGPA ULIS EREA	DACS	PE Classe Relais	PE Pénitentiaire CEF	PE ESMS
ISAE* (1914)	2550 € par an P	OK ✓	–	–	–	OK ✓
Indemnité forfaitaire (1994)	1765 € par an* P	OK ✓	OK ✓	–	OK ✓	OK ✓
Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières* (408)	844,19 € cumulable avec une NBI ville P	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Prime d'équipement informatique (2321)	176 € par an	OK ✓	–	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Prime d'attractivité (2326)	de 2130 € par an au 1 ^{er} échelon à 400 € par an au 9 ^e échelon	OK ✓	OK	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Participation à la Protection Sociale Complémentaire (2354)		OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓	OK ✓
Indemnité de sujétions spéciales* (433)	4 367,40 € l'arrêté du 13/07/2023	–	OK ✓	–	–	–
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (603)	4 130,63 € par an Avec majoration 30 % : 5 369,82 € Avec majoration 15 % : 4 750,22 €	–	–	–	OK ✓	–
** 210 : Heures de coordination et de synthèse	Instituteur : 22,26 € PE : 24,82 € PE HC : 27,30 € (Taux horaires)	–	–	OK ✓	–	–

* Outre le montant annuel de 2 550 €, l'ISAE comprend une part modulable réservée aux professeurs principaux de 4^e SEGPA (1 308,72 €/an) et 3^e SEGPA (1 497,84 €/an) – une avancée obtenue à la rentrée 2025 par la FSU-SNUipp (cf. Décret n° 2025-926 du 8 septembre 2025).

** Majoration de 20 % pour les coordonnateurs pédagogiques en ESMS si au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent = 2 118 €/an.

En cas d'exercice en éducation prioritaire, possibilité d'indemnités de REP et REP+.

Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'École Inclusive (CAPPEI)

Modifié depuis 2017, le CAPPEI est organisé en modules en fonction du lieu d'enseignement et peut s'obtenir de deux manières :

► **par un départ en formation** (300h en alternance) avec la nécessité d'être ou d'obtenir un poste d'enseignement spécialisé ou adapté (RASED, ULIS, SEGPA, EREA, ESMS, UEE...)

► **par l'obtention de la VAEP** (Validation des acquis de l'expérience professionnelle) pour les PE en poste depuis au moins 3 ans, avec 5 ans d'ancienneté générale des services.

Dans les deux cas, le CAPPEI permet d'obtenir, par les stages MIN, 100h de formation supplémentaire de droit dans les 5 ans après l'obtention.

Une circulaire académique paraît entre novembre et janvier pour expliquer les démarches d'inscription et les académies mettent parfois en place des réunions d'information.

✦ Textes réglementaires : <https://snu2.fr/4dymZMh>

Diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS)

Si dans les faits ce diplôme ne sert plus qu'à diriger des SEGPA, son examen reste assez généraliste pour l'ensemble des directions des établissements spécialisés et adaptés. La formation a été supprimée dans sa forme complète (1000h), elle sera désormais, à la rentrée 2024, dispensée en alternance sur un volume de 300h avec deux ou trois semaines de regroupements. Il est aussi possible d'obtenir ce diplôme en candidat libre. Les candidatures, pour les départs en formation, sont académiques. Une circulaire, en début d'année, en explique les démarches.

Malgré la suppression d'une partie de la formation, le texte toujours en vigueur sur la « création du DDEEAS et le référentiel de compétences » reste **l'arrêté du 19 février 1988 modifié par l'arrêté du 9 janvier 1995.**

La FSU-SNUipp revendique la possibilité, pour les DACS, de postuler de nouveau sur les postes de direction d'EREA.

MAIS ENCORE...

Sixième SEGPA : Une division en danger...

La circulaire 2015-176, cadre réglementaire des SEGPA, s'applique depuis bientôt dix ans. La dynamique inclusive qu'elle a instaurée, particulièrement pour la division de sixième, a impacté les fonctionnements locaux. Les états généraux de l'enseignement adapté réunis par la FSU-SNUipp ont mis en évidence que les injonctions institutionnelles ont toutefois desservi totalement la dynamique inclusive pourtant attendue. Les effectifs d'élèves pré-orientés sont en net recul, des divisions et des postes de PE ont été supprimés, les fonctionnements sont souvent imposés et contraires à une logique de travail collectif, des doubles divisions 6^e/5^e et 4^e/3^e sont mises en places...

« REDONNER DU SENS AUX APPRENTISSAGES ET RECONSTRUIRE L'ESTIME DE SOI DES ÉLÈVES »

La situation de l'enseignement adapté du second degré est inquiétante. Les politiques publiques, centrées actuellement sur la mise en œuvre de l'acte 2 de l'école inclusive, ne prennent en considération les structures de l'enseignement adapté que dans un objectif de récupération de moyens.

Dans certains départements, en 2025, des divisions de sixième SEGPA ferment sous couvert de la mise en œuvre de sixièmes inclusives. Les moyens horaires dédiés sont supprimés (aboutissant à la suppression d'un poste de PE). Les élèves ne bénéficient donc plus de l'appui de la structure dans leur classe de sixième.

Le statu quo n'est pas une option. La FSU-SNUipp revendique la consolidation des divisions de sixième SEGPA sur tout le territoire et le maintien de la structure à quatre divisions. Les élèves en grande difficulté scolaire méritent mieux que cette logique comptable.



D.R.

L'adaptation, un champ à renforcer

Dans les structures de l'adaptation scolaire second degré, notamment en SEGPA et EREA, les équipes enseignantes s'engagent auprès d'élèves reconnus en grande difficulté, aux parcours marqués par la rupture et des obstacles multiples. Rarement soutenues par un plateau médico-social suffisant faute de moyens dédiés, ces équipes s'appuient sur une pédagogie de projet ancrée dans le réel, pour redonner du sens aux apprentissages et reconstruire l'estime de soi des élèves qui y sont scolarisés, tout en rapprochant les familles du service public d'éducation. Ce travail est aussi rendu possible grâce à des temps de co-construction spécifiques que sont les réunions de coordination et de synthèse. Ces structures ont une vocation de forte réussite scolaire : elles raccrochent, en quatre ans, des élèves décrocheurs, leur permettant de rejoindre une scolarité en lycée professionnel.

La FSU-SNUipp revendique une reconnaissance accrue de ces structures. Celles-ci doivent être soutenues et défendues dans leur spécificité. Cela passe par des formations CAPPEI et DDEAS abondées, le maintien de la structure à quatre divisions, des effectifs ne dépassant pas 16 élèves.

En savoir plus sur
l'enseignement en
ASH sur snuipp.fr



**CLASSE
PÉDAGOGIE
FORMATION**

**CONSTRUIRE ENSEMBLE
NOS MÉTIERS !**

Universités d'automne et de printemps, stages, séminaires d'information... : donnons ensemble du sens à nos métiers.

JE ME SYNDIQUE !

Adhérer pour l'année scolaire 2023 / 2024

FSU SNUipp

100% de financement de la construction combinée avec le revenu de distribution sociale des crédits d'impôt.